

PREFET DE VAUCLUSE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 39 - MAI 2015

**PUBLICATION: 27 MAI 2015** 

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

# **MAI 2015**

# N° 39

# SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

PAGE 1 arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant homologation de la piste de Saint-Ponchon à Carpentras pour des entraînements et compétitions de motos de types PW50 et ZFM150 PAGE 9 arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant autorisation d'une épreuve motocycliste intitulée "Coupe de PW50 et ZFM150" les 6 et 7 Juin 2015 sur la piste de Saint-Ponchon à Carpentras

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 20 arrêté du 21 mai 2015 portant autorisation de création du CADA géré par la la SAEM "Adoma" sur les communes de Cavaillon et Apt

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 23 arrêté du 2 janvier 2015 portant délégation de signature de la responsable du Service des impôts des entreprises de Cavaillon en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

# DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

PAGE 26 décision du 16 avril 2015 portant sur le renouvellement de l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique déposée par la SA Société Nouvelle Centre Chirurgical Saint Roch, sise 235 route de Gordes – Cavaillon (84)

PAGE 29 arrêté du 6 mai2015 portant modification de l'arrêté du 20 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

PAGE 32 arrêté du 19 mai 2015 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers de Vaucluse





### PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentos Réglementation

# ARRETE PREFECTORAL

# **DU 26 MAI 2015**

portant homologation
de la piste de Saint-Ponchon à Carpentras
pour des entraînements et compétitions de motos de types
PW50 et ZFM150

# Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinnge;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 362-1, L. 414-4 et R. 414-19;

Vu le code forestier et notamment l'article L. 134-6 relatif à l'obligation de débroussaillement;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000;

Vu l'arrêté nº 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014097-0004 du 7 Avril 2014, portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting Saint-Ponchon à Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M.

Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras;

Vu la demande formulée le 12 Mars 2015 par le Président du Moto Club Avignon et Vaucluse en vue de l'homologation de la piste;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Monteux;

Vu l'avis favorable et le résultat de la visite de la piste effectuée par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 Mai 2015;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras;

### ARRETE

# Article 1er :

L'homologation de la piste de motos de types PW50 et ZFM150, sis Quartier Saint-Ponchon à Carpentras dont les plans sont annexés au présent arrêté, est autorisée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

# Article 2:

L'organisateur des entraînements et compétitions sur la dite piste devra être titulaire d'une licence de la FFM. Le directeur de course devra également être en possession d'une licence de ce type.

À chaque épreuve, est prévue l'installation provisoire d'un barnum de chronométrage et de contrôle technique ainsi que des barrières de protection et des containers pour les décliets.

Le nombre de pilotes, simultanément en action, est limité à 10 par éducateur sportif qualifié jusqu'à 20 maximum au total.

Les machines devront répondre aux clauses du règlement technique général et particulier, conformément à l'article 13 du règlement technique général de la coupe PW50 et de la coupe ZFM150.

# Article 3:

Le circuit a une longueur de 1 010 mêtres sur une largeur de 8 mêtres.

Le circuit, interdit au public, est fermé sur sa totalité par un grillage de 2 mètres de hauteur.

Des zones réservées au public sont prévues autour du circuit.

La piste comportera des protections en pneus (en bout de ligne droite et dans les courbes) et deux chicanes amovibles en plastique pour les compétitions de PW50.

La sécurité des usagers et des participants devra être parfaitement assurée durant les manifestations. Sur voles ouvertes à la circulation, les accords des gestionnaires concernés devront être sollicités.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) devront être stationnés en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

# Article 4:

Les organisateurs devront mettre en place lors de chaque épreuve et à leur charge les moyens de secours sulvants :

\* pour la sécurité des concurrents: Spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens imposés par la fédération sportive compétente.

• <u>pour la sécurité du public</u> : En fonction du nombre de spectateurs attendus, les organisateurs deviont :

- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conforme aux dispositions du décret n° 2006-237 du 27 Février 2006 définissant les modalités d'agréments des associations, à la circulaire du 12 Mai 2006 (procédure d'agrément de sécurité civile des associations) et de l'arrêté du 7 Novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au DPS. Le dimensionnement et armement du DPS doivent être réalisés par l'organisateur et/ou l'autorité de police en collaboration avec l'association agréée de sécurité civile assurant le DPS;

- Assurer le positionnement et la mise en sécurité des zones ouvertes au public sur l'ensemble

du circuit.

Pour la sécurité des secouristes:

Avant le début de chaque épreuve, l'organisateur devra s'assurer de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés en course.

mesures spécifiques au circuit;

- 1) Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues et mises en place, à une distance de sécurité suffisante. Ces zones doivent permettre le remisage de la totalité des yéhicules des spectateurs attendus;
- 2) Tout seu nu devra être interdit. De même, il devra être interdit de sumer à l'intérieur des zones de stationnement;
- 3) Les bordures du circuit et les voies d'accès seront rendues inaccessibles au public (rubalises, barrières, ...). Les zones accessibles au public seront balisées;
- 4) Des moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place pendant la durée des manifestations et notamment des extincteurs appropriés aux risques;
- 5) Des moyens d'alerte des services de secours publics devront être prévus;

- 6) Le périmètre du circuit devra être desservi par deux accès permettant le croisement de véhicules (largeur de 5 mètres minimum). Ces voies devront être maintenues libres en permanence;
- 7) A proximité du site, une zone accessible par un véhicule de secours, libre et plate de 30 m x 30 m, dégagée de tout obstacle aérien, devra être réservée pour permettre le poser d'un hélicoptère.

# Article 5:

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures.

Le lavage des machines et véhicules sera prohibé.

Tous les moyens disponibles seront mis en œuvre afin de garantir la pérennité des lieux traversés par la récupération des déchets engendrés par les participants des manifestations.

La peinture est interdite sur le circuit et notamment sur l'asphalte du circuit.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30/01/2013 qui réglementent l'emploi du feu en Vaucluse devront être rappelées aux participants : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

L'organisateur prévoira des sanitaires en nombre suffisant pour les concurrents et le public.

Sera tolérée la présence sur le circuit, d'un véhicule avec une remorque pour récupérer les motos.

# Article 6:

Avant le départ de toute course, les organisateurs devront produire une police d'assurance couvrant sans limitation, tous risques ou responsabilités, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

# Article 7:

Cette homologation est précaire et révocable. Elle ne pourra être assimilée à un droit. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

# Atticle 8:

Les droits des tiers restent expressément réservés.

### Article 9:

Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), le directeur

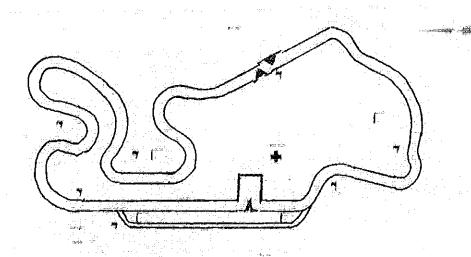
Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président du Moto Club d'Avignon et Vaucluse qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées cl-dessus.

Fait à Carpentras, le 26 Mai 2015

Pour le préfet, Le sous-préfet

Jean-François MONIOTTE

# Cope PWSO



See to the Secretary Secre

A Chicanes amovibles

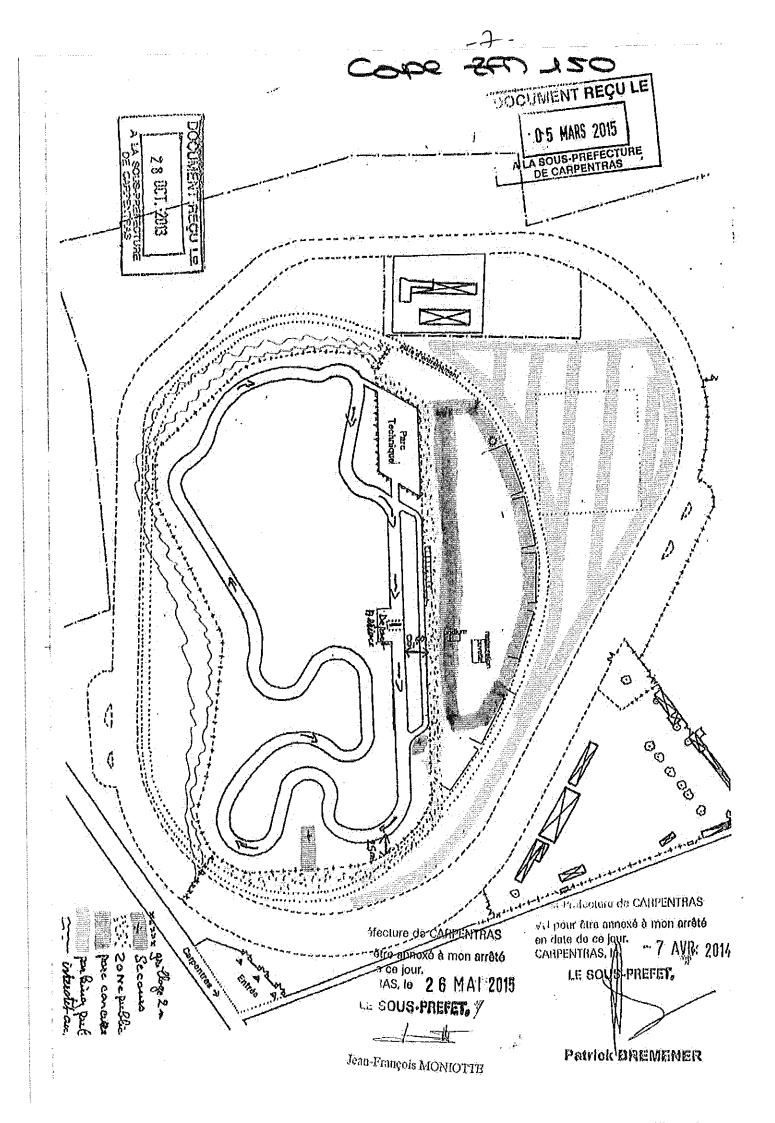
Sous-Préfecture de CARPENTRAS

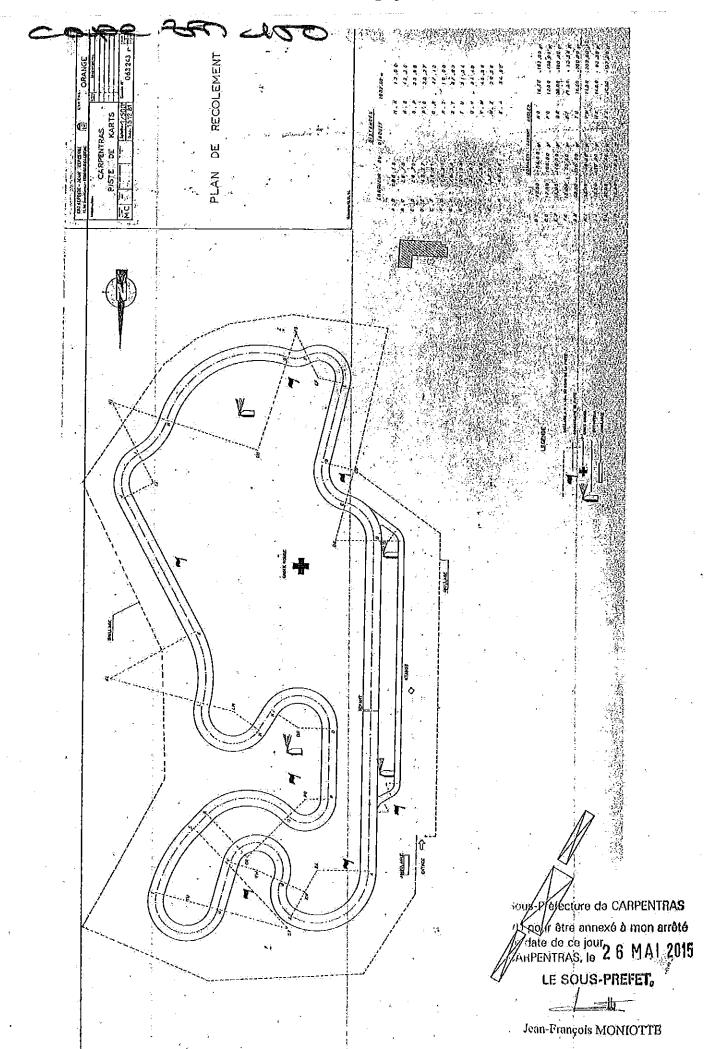
VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. CARPENTRAS, le 26 MAI 2015

LE SOUS-PREFET,

\_\_\_\_

Jean-François MONIOTTE







#### PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras Réglementation

# ARRETE PREFECTORAL

# DU 26 MAI 2015

portant autorisation d'une épreuve motocycliste intitulée
« Coupe PW50 et ZFM 2015 »

les 6 et 7 Juin 2015
sur la piste de Saint-Ponchon à Carpentras

# LE PREFET DE VAUCLUSE, Chevalier de La Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du seu dans le département de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2015 portant homologation de la piste de Saint-Ponchon à Carpentras pour des entraînements et compétitions de motos de types PW50 et ZFM150 jusqu'au 25 Mai 2019;

Vu la demande reçue le 27 Janvier 2015, du Président du Moto Club d'Avignon et Vaucluse en vue d'être autorisé à organiser les 6 et 7 Juin 2015, une épreuve motocycliste intitulée « Coupe PW50 et ZPM150 2015 » sur la piste de Saint-Ponchon à Carpentras;

Vu l'attestation d'assurance établic le 4 Mars 2015 par le cabinet GRAS SAVOYE, sis Pôle Pixel, 26 Ruc Emile Decorps CS 70120 à Villeurbanne – 69628 - certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives;

Vu le règlement de la FFM concernant les RTS liées à des activités éducatives et les règlements généraux et particuliers des épreuves concernées;

Vu le visa d'organisation de l'épreuve par la Fédération Française de Motocyclisme et la LMRP;

Vu l'autorisation du président de l' »ASK Comtat Vénaissin » à utiliser la piste de karting située sur le site de Saint-Ponchon à Carpentras les 6 et 7 Juin 2015;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), du directeur départemental de la cohésion sociale et du commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Monteux;

Vu l'avis favorable du maire de Carpentras;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves et compétitions sportives réunie en date du 21 Mai 2015;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras;

# ARRETE

# Article 1<sup>er</sup>:

Le Président du moto-club d'Avignon et Vaucluse est autorisé à organiser des épreuves motocyclistes dénommées « Coupe PW50 et ZFM 150 2015 », les 6 et 7 Juin 2015 sur la piste de Saint-Ponchon de Carpentras, homologuée à cet effet en date du 26 Mai 2015.

Ces épreuves se détouleront sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

Le samedi 6 Juin 2015 de 9h à 17h30 : Essais libres des PW50 et ZFM150 ;

Le dimanche 7 Juin 2015 de 8h à 17h : Contrôles administratifs et techniques, Essais qualificatifs et Manches 1 et 2 pour chaque catégorie, conformément aux plannings annexés au présent arrêté;

Le nombre de pilotes, simultanément en action, est limité à 10 par éducateur sportif qualifié

jusqu'à 30 maximum au total;

- Les machines devront répondre aux clauses du règlement technique général et particulier, conformément à l'article 13 du règlement technique général de la coupe PW50 et de la coupe ZFM150;
- Le nombre de spectateurs attendus est évalué à 200-300 personnes; Le circuit a une longueur de 1 010 mètres sur une largeur de 8 mètres.

# Article 2:

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation. Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer parfaitement la sécurité des participants sur la piste et des spectateurs sur le lieu de la manifestation.

Les organisateurs devront disposer d'un arrêté temporaire de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs de cette manifestation sportive devront scrupuleusement respecter les règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française motocycliste ainsi que les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté portant homologation de la piste dans le cadre de cette course de PW50 et ZFM150.

# Article 3:

Les organisateurs ont prévu le dispositif suivant :

- 1 DPS assuré par l'UDSP Vaucluse avec 3 secouristes et 1 ambulance
- 1 médecin urgentiste des commissaires de piste

Ils devront le compléter par la mise en place à leurs frais des moyens de secours suivants !

· une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens

spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la

fédération sportive compétente.

The same of the sa

Les organisateurs devront interdire tout seu, de même qu'il sera interdit de sumer à l'intérieur du parc de stationnement.

Les emplacements où le public sera admis seront délimités et clairement signalés.

# Article 4:

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières devront rester libres en toutes circonstances.

# Les organisateurs devront respecter les obligations suivantes :

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation;

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...);

- Seuls les balisages par rubans, flèches cartonnées et piquets amovibles, sans clous dans les arbres, posés 48 h avant l'épreuve, enlevés immédiatement ou au plus tard 24h après la manifestation, seront acceptés;

- Tous les moyens devront être mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures; le lavage des motos sur site est prohibé.;

Des sanitaires mobiles, en nombre suffisant, seront mis à la disposition des concurrents et du public.

# Article 5:

Le maire de la commune de Carpentras peut, s'il le juge nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de sa commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

# Article 6:

# Il est formellement interdit :

 de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,

de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

# Article 7:

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vauchise.gouv.fr).

# Article 8:

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

# Article 9:

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

# Article 10:

Les droits des tiers restent expressément réservés.

# Article 11:

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP de Carpentras), le directeur départemental de la cohésion sociale et le commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au Président du Moto Club d'Avignon et Vaucluse qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 26 Mai 2015

Pour le préfet, Le sous-préfet

Jean-François MONIOTTE









ARTICLE 9 - CLASSEMENT ET ATTRIBUTION DES POINTS

Un classement Scratch sera établi à l'issu de l'épreuve après les deux finales.

Les points pour le classement de la COUPE PW50 seront attribués aux 15 premiers de chaque manche selon le barème suivant : 1er place 25 Pts ; 2ème place 20Pts ; 3ème place 17Pts; 4eme place 13Pts; 5eme place 11Pts; 6eme place 10Pts; 7eme place 9Pts; 8eme place 8Pts; 9eme place 7 Pts; 10eme place 6 Pts; 11eme place 5Pts; 12eme place 4Pts; 13eme place 3Pts; 14eme place 2Pts; 15eme place 1 Pts.

ARTICLE 10 - RECOMPENSES

Les trois premiers seront récompensés (coupe) et l'ensemble des concurrents (goodies partenaires).

ARTICLE 11 - OFFICIELS

Les manifestations seront placées sous la direction de :

N°FFM: 216540 Elisabeth MARIETTA Jury: N°FFM: 002240 Simon ANDREY Directeur de Course : N°FFM: 004065 Roger BLANC Commissaire Technique: N°FFM: 156.000 lean ALBAGNAC Commissaire de Piste : N°FFM: 222.216 Didier BOINEAU Commissaire de piste N°FFM: 166,643 Philippe ESCOFFIER Commissaire de piste N°FEM: 155,999 Christian GENY Commissaire de piste N°FFM: 165.015 Marc GIRAUD Commissaire de piste N°FFM: 103.964 Xavier SEVAT Commissaire de piste Johann ZARCO et Laurent FELLON Délégués ZF GRAND PRIX Philippe NICOLAS Délégués YAMAHA ACADEMY

Xavier SEVAT Organisateur MCA

ARTICLE 12 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Médecin Responsable médical

Dr. Villareal Gabin pour la manifestation du carpenthas

7/06/2015

Nombre de secouristes Nombre d'ambulance Hôpital le plus proche

Centre Hospitalier Universitaire

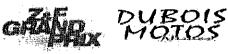
84200 CARPENTRAS 04.32.85.88.88.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 2 6 MAI 2015

LE SOUS-PREFET.

Jean-François MONIOTTE









Stylmartin















# **COUPE PW50 2015**

# HORAIRES PREVISIONNELS EPREUVE N°809 CARPENTRAS 6 & 7 JUIN 2015

# SAMEDI 6

9H00 - 12H00 14H00 - 17H30 Essais libres

# DIMANCHE 7

8H00 - 8H30

Contrôles Administratifs et Techniques

9H25 - 9H40

**Essais Qualificatifs** 

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

11H00 - 11H15

Manche 1

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

14H00 - 14H15

Essais Qualificatifs 2

CARPENTRAS, 18 2 6 MAI 2015 LE SOUS-PREFET.

15H30 - 15H45

Manche 2

Jean-François MONIOTTE

(Pacedomil

16H45-17H00

Podium Remise des récompenses









# **COUPE ZFM150 2015**

# HORAIRES PREVISIONNELS EPREUVE Nº809 CARPENTRAS 6 & 7 JUIN 2015

# **SAMEDI 6**

9H00 - 12H0014H00 - 17H30 Essais Libres

# **DIMANCHE 7**

8H30 - 9H00

Contrôles Administratifs et Techniques

10H25 - 10H40

**Essais Qualificatifs** 

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

11H45 - 12H00

Manche 1

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

14H45- 15H00

CARPENTRAS, le

16H15 - 16H30

Essais Qualificatifs 2

26 MAL 2015

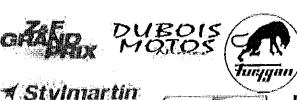
Manche 2

LE SOUS-PREFET,

16H45 - 17H00

Podium Remise des récompenses

Joan-François MONIOTTE

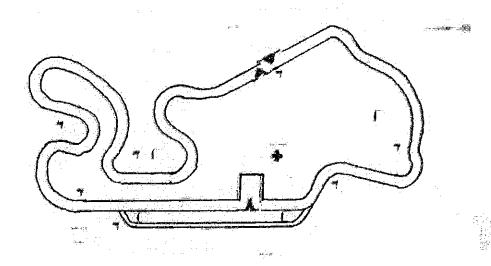




⊀ Stylmartin







A Chicanes annovibles

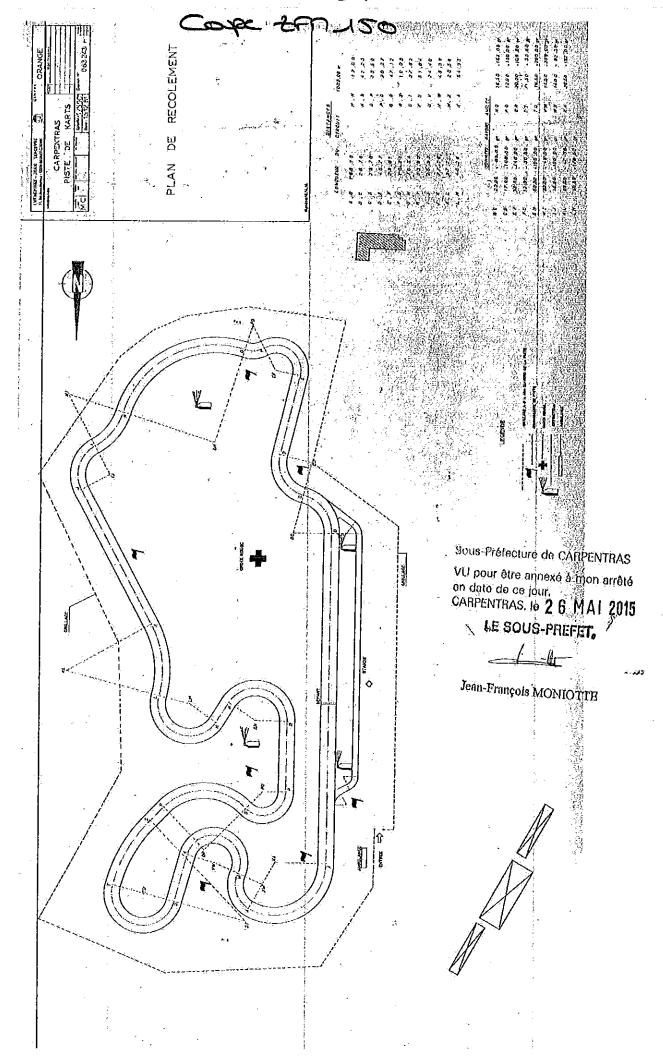
Sous-Préfecture de CARPENTRAS

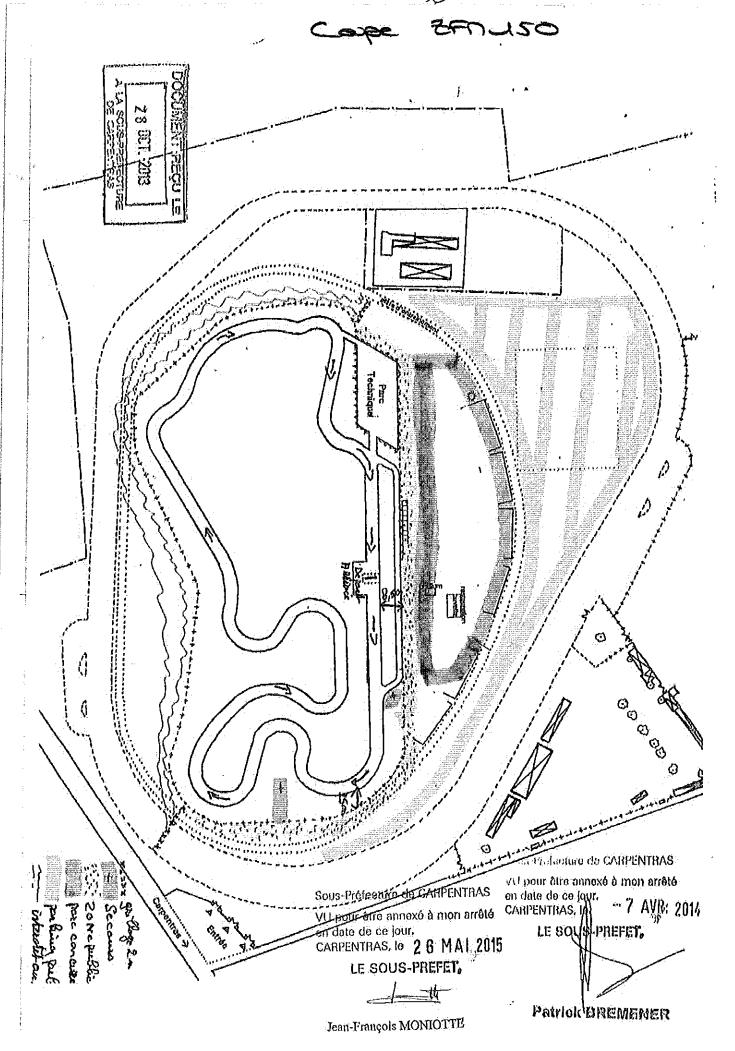
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 26 MAI 2015

LE SOUS-PREFET.

LL 0000 · · · · · ·

Jean-François MONIOTTE





# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

### PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle développement social Service Urgence Sociale, Hébergement et Logement Affaire suivie par : Carnille GROS GAFFET Téléphone : 04.88.17.86.31 Télécopie : 04.88.17.86.99

Courriel: camille.grosgaffet@vaucluse.gouv.fr

# ARRÊTÉ

Portant autorisation de création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte « Adoma » sur les communes de Cavaillon et Apt

# LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.131-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations administratives relatives à la création, la transformation ou l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et L.315-1 relatif à la date d'échéance de l'autorisation;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n°20106870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 février 2015 portant nomination du Préfet de Vaucluse, Bernard Gonzalez;
- Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux;

- Vu la circulaire n°NOR INTV1409966N du 7 mai 2014 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1000 nouvelles places de CADA au 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- Vu l'avis d'appel à projets publié le 20 mai 2014 au recueil des actes administratifs de Vaucluse, relatif à la création de 60 places de CADA dans le département de Vaucluse;
- Vu le projet présenté par la Société Anonyme d'Economie Mixte « Adoma » en vue d'ouvrir un CADA sur les communes de Cavaillon et d'Apt,
- Vu l'avis favorable rendu par la commission de sélection des projets relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département de Vaucluse dans sa séance du 24 septembre 2014;
- Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur en date du 13 mai 2015 relatif à la sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel à projets du 20 mai 2014;
- Considérant que le projet présenté par la Société Anonyme d'Economie Mixte « Adoma » a été retenu pour faire l'objet d'une autorisation de création après examen de l'avis de la commission de sélection par le Service de l'asile du Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile;
- Considérant que cette création permet de répondre aux besoins repérés dans le département d'un accueil pour les demandeurs d'asile;

# ARRÊTE

# Article 1er:

La création d'un CADA sur la commune de Cavaillon (sis Résidence Le Lubéron, 74 rue Hameau Sainte-Anne 84300 Cavaillon) et sur la commune d'Apt (sis Résidence Saint-Michel, impasse Marin La Meslée, 84400 Apt) géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte « Adoma », est autorisée pour une capacité de 60 places (45 places à Cavaillon et 15 places à Apt).

# Article 2:

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification.

# Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Vaucluse ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

# Article 4:

La Secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié à M. Jean-Paul CLEMENT, Directeur Général de la Société Anonyme d'Economie Mixte « Adoma ».

Fait à Avignon, le

2 1 MAI 2015

A A

Bernard GONZALEZ

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CAVAILLON
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
79, AVENUE DU LANGUDOC
CAVAILLON

# ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises de CAVAILLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et sulvants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COZENOT, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Cavaillon , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentleux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestlon du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUN Thierry	inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
AMET Guillaume AMGHAR Marie - ange ANTOINE Chantal BONARDEL Bernadette BRUN Florence CHABAUD Martine CIAIS Christiane COULON Nadine GOUSSELOT Gerard HOCQUEL Isabelle LEYDET Carole LORENDEAU Catherine	Contrôleurs	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 euros
MARECHAL Philippe MOLINA Béatrice POISSONIER Fabrice TOUPRY Annie YBANEZ Patricia	Contrôleurs	10 000 €	8 000€	6 mois	50 000 euros

Nom et prénom des agents	grade Limite des décisio contentieus	and the second of the second o	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
en e	ender i de la seguina de la Alberta	tion of words which		
MIALON Karine	Agent -	2 000€	6 mols	15 000 euros

# Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Vaucluse

A Cavaillon , le 2 janvier 2015 Le comptable , l responsable de service des impôts des entreprises,

Florence KUGLER

# DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE



Réf : DOS-0215-1232-D

# Décision Renouv N°2015-01 CHIR ESTH

Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique

#### Promoteur:

SA société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch 235 route de Gordes BP 10065 84302 Cavaillon cedex

FINESS EJ: 84 000 067 3

### Lieux d'implantation:

Centre chirurgical Saint Roch 235 route de Gordes BP 10065 84302 Cavaillon cedex

FINESS ET: 84 000 040 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L.6322-1 à L. 6322-3, R.6322-1 à 29, D. 6322-30 à D. 6322-48;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique accordée par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 à la Clinique Saint Roch, sise route de Gordes – Cavaillon (84) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Slège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr

VU la visite réalisée le 9 octobre 2007 sur le site de la Clinique Saint Roch, sise route de Gordes -Cavaillon (84), constatant la conformité des installations permettant la mise en œuvre de l'activité de chirurgie esthétique;

VU le renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique accordé à compter du 9 mai 2011 à la Clinique Saint Roch, sise route de Gordes - Cavaillon (84);

VU le dossier du 31 janvier 2015 présenté par la SA société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch, sise 235 route de Gordes - Cavaillon (84), représentée par son président directeur général, en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, comportant les engagements du demandeur, et notamment les engagements spécifiques en matière de chirurgie esthétique ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisations fixées aux articles R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6322-3 ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6322-8 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur;

#### DECIDE

## ARTICLE 1er:

En application de l'article L.6322-1 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer la chirurgie esthétique déposée par la SA société nouvelle Centre chirurgical Saint Roch, sise 235 route de Gordes - Cavaillon (84), représentée par son président directeur général, sur le site du Centre chirurgical Saint Roch, sis 235 route de Gordes - Cavaillon (84), est accordée.

# ARTICLE 2:

La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de 5 ans à compter du 10 mai 2016.

### ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.6322-1, l'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

# ARTICLE 4:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès du ministre en charge de la santé Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40 Page 2/3

http:// www.ars.paca.sante.fr

# ARTICLE 5:

Le délégué territorial concerné est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Marseille, le 16 avril 2015

Pour le directeur général et par délégation le directeur général adjoint

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr



Délégation Territoriale de Vaucluse Pôle Animation Territoriale

Réf: DT84-0215-1390-D

# ARRETE du 6 mai 2015

प्रदेश कारण कारण करें के के प्रतिकृति के प्रतिकृति के प्रतिकृति के प्रतिकृति के प्रतिकृति के प्रतिकृति के प्रति

modifiant l'arrêté ARS PACA du 20 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES (Vaucluse)

#### N° EXT2015-0055-ARSDT84

# Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Aipes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tlrant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé :

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale;

VU l'arrêté EXT2015-0043-ARSDT84 en date du 20 mars 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES ;

Agence régionale de santé Paca - Délégation territoriale -	Cité administrative – 1 avenue du 7º00 Génie – CS 60075-
84918 AVIGNON CEDEX 9	
Standard - 04 13 55 85 50 / Pax - 04 90 27 25 43	

VU les élections départementales du 23 et 29 mars 2015 par lesquelles Monsieur Maurice CHABERT à été élu Président du conseil départemental de Vaucluse ;

VU le courriel de la directrice de l'hôpital de GORDES en date du 24 avril 2015 ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté EXT2015-0043-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes est modifié.

Article 2<sup>ème</sup> : Le consell de survelllance de l'établissement public de santé de ressort communal de Gordes, situé Route Murs 84 220 Gordes, est composé des membres ci-après :

# I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Richard KITAEFF, représentant la commune Gordes, Maire, membre de droit
- Jacqueline JOUVE, représentant la communauté de communes Lubéron Monts de Vaucluse
- François PANTAGENE, représentant du conseil général du département de Vaucluse

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Bernadette TRICART, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Zitouni REGGAD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Véronique VIEIRA, représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

# 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Annick MASSE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Michelle TCHIBOUDJIAN (Comité de la Ligue contre le Cancer) et Geneviève VENTURI (Comité de la ligue contre le cancer) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse ;

#### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Gordes
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Gordes

Agence régionale de santé Paca - Délégation territoriale - Cité administrative - 1 avenue du 7º00 Génie - CS 60075-4918 AVIGNON CEDEX 9

Standard: 04.13.55.85.50 / Fax: 04 90 27 25 43

- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles accueillies

Article 3<sup>ème</sup>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date d'installation du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010.

Article 4<sup>ème</sup>: Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5<sup>ème</sup>: Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et la directrice de l'hôpital de Gordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon; le \_ 6 MAI 2015

Pour le directeur général et par délégation, L'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,

Nadra BENAYACHE

Agence régionale de santé Paca «Délégation territoriale» - Cité administrative – 1 avenue du 7<sup>ème</sup> Génie -- CS 60075-4918 AVIGNON CEDEX 9

Standard: 04.13.55.85.50 / Fax: 04 90 27 25 43

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
Service Formation-Sport

Affaire suivie par : Cdt David MERCIER

Tél: 04 90 81 68 76 Télécopie: 04 90 81 67 79

#### ARRETE

# FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE VAUCLUSE

# LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié par le décret du 25 juin 2010 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté N° 2015079-0014 du 20 mars 2015 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers dans le Vaucluse ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse,

# ARRETE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers qui se réunira le 06 juin 2015 à l'Ecole Départementale est composé comme suit :

Président :

- Commandant David MERCIER, Représentant le Directeur du Service

Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse

Membres:

- Monsieur Didier SAPEY-TRIOMPHE, Représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Vaucluse

- Capitaine Eddy AROCA, Officier Sapeur-Pompier Professionnel

- Médecin de classe exceptionnelle Jean-Marc SAGUÉ, Représentant le Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Commandant Michel SANTAMARIA, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse

- Capitaine Jean-Robert BARTHELEMY, Officier Sapeur-Pompier Volontaire

- Adjudant-chef Jean-Philippe DOMINICI, Formateur Jeunes Sapeurs-Pompiers

<u>ARTICLE 2</u> – Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# Le Préfet

Avignon, le 19 mai 2015 Signé : Bernard GONZALEZ